

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 mai 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-375 du 19 février 1999, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1999, chargeant Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement technique, des fonctions de directeur de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation "par intérim" au ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement technique, chargé des fonctions de directeur de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation "par intérim", est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-1043 du 17 mai 1999, fixant le modèle du certificat médical de décès et les mentions qu'il doit comporter.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique relative aux communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1326 du 7 juillet 1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres et notamment son article 7,

Vu l'avis des ministres de la justice et de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le certificat médical de décès doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. - Le médecin qui constate le décès doit remplir la totalité du certificat et cacheter la partie confidentielle réservée aux causes de ce décès sans cacher le volet réservé aux services d'état civil.

Art. 3. - Le médecin remet ce certificat à la famille du défunt qui le transmet à son tour aux services d'état civil de la collectivité locale du lieu de décès.

En présence d'un cadavre inconnu et dont personne ne se présente pour s'en occuper, ledit certificat est remis au président de la municipalité ou au gouverneur dont relève le territoire du lieu de décès.

Art. 4. - Les services d'état civil conservent le feuillet qui leur est réservé et expédient aux services du ministère de la santé publique le feuillet restant.

Art. 5. - Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

